

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 386-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à Vénus Société en commandite par Investissement Québec

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. est une personne morale constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C.[1985], c. C-44) dont le siège est situé à Montréal;

ATTENDU QUE Alcoa Corporation est une personne morale constituée en vertu des lois du Delaware dont le siège est situé à Pittsburgh, États-Unis, et qui, par l'intermédiaire de sociétés qui lui sont liées, détient plusieurs établissements au Québec;

ATTENDU QUE ces sociétés comptent réaliser au Québec un projet visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes et qu'elles ont constitué à cette fin la coentreprise Vénus Société en commandite, dont le siège est établi à Montréal, détenue par le biais de sociétés qui leur sont liées;

ATTENDU QUE Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation ont demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de leur projet;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide

financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2° de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit de ce fonds les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

Attendu qu'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à Vénus Société en commandite, pour la réalisation au Québec du projet de Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) prévoit que le gouvernement peut différer la publication d'un décret à la *Gazette officielle du Québec* pour un motif d'intérêt public qui s'y trouve exposé;

ATTENDU QU'il est d'intérêt public de différer la publication du présent décret afin de ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise et afin d'assurer la confidentialité des éléments de la négociation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un prêt d'un montant maximal de 40 000 000 \$ à Vénus Société en commandite, pour la réalisation au Québec du projet de Rio Tinto Alcan inc. et Alcoa Corporation, par l'entremise de la coentreprise Vénus Société en commandite, visant le développement d'une nouvelle technologie d'électrolyse de l'aluminium à base d'anodes inertes;

QUE cette contribution financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique;

QUE la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec* soit différée jusqu'à une date non ultérieure au 13 juillet 2018, de façon à ne pas nuire à la compétitivité de l'entreprise et à assurer la confidentialité des négociations dans le cadre du financement global de ce projet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68600

Gouvernement du Québec

Décret 566-2018, 9 mai 2018

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Steven Colpitts comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Steven Colpitts, directeur des services éducatifs, Commission scolaire Lester-B.-Pearson, soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur pour un mandat de trois ans à compter du 28 mai 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Contrat d'engagement de monsieur Steven Colpitts comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

1. OBJET

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Steven Colpitts, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Colpitts exerce ses fonctions au bureau du ministère à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 28 mai 2018 pour se terminer le 27 mai 2021, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, monsieur Colpitts reçoit un traitement annuel de 150 101 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à un sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Colpitts comme sous-ministre adjoint du niveau 1 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.